

SOMMAIRE

AIX-EN-PROVENCE
ANGERS – BAIE-MAHAULT – BORDEAUX
BOURG-EN-BRESSE – CANNES – CAGNES-SUR-MER – CLERMONT-FERRAND LAVAL – LILLE – LYON
MARSEILLE – METZ
MONTLUCON – MONTPELLIER
NANCY – NANTES – NICE – PARIS – PONTARLIER
ROUEN – TOULOUSE
VERSAILLES – VICHY

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE – ARGENTINE
ARMÉNIE – AZERBAÏDJAN
BAHAMAS – BAHRÉÏN
BANGLADESH – BELGIQUE
BIRMANIE – BOLIVIE – BRÉSIL
BULGARIE – BURKINA FASO
CAMBODGE
CAMEROUN – CHILI – CHINE
CHYPRE – COLOMBIE
CORÉE DU SUD – COSTA RICA
CÔTE D'IVOIRE – ÉGYPTÉ
EL SALVADOR
ÉMIRATS ARABES UNIS
ESTONIE – ESPAGNE – ÉTATS-UNIS – GRECE
GUATEMALA – HONDURAS
HONGRIE – ÎLE MAURICE
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES
INDE – INDONÉSIE
ITALIE – JORDANIE
KAZAKSTHAN – KOWEÏT – LIBAN LUXEMBOURG
MADAGASCAR – MALTE
MAROC – MEXIQUE
NICARAGUA – OMAN
PANAMA – PARAGUAY – PÉROU PORTUGAL – QATAR
RD CONGO
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
SÉNÉGAL – SINGAPOUR
SUISSE – THAÏLANDE – TUNISIE
URUGUAY – VENEZUELA
VIETNAM – ZIMBABWE

Conventions transnationales

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX Précisions sur la qualification d’un contrat conclu à distance et son articulation avec le droit commun Cass. com., 5 nov. 2025, n°23-22.883 Prescription de l’obligation de paiement et revendication de propriété : l’articulation de ces notions rappelée par la Cour de cassation Cass. com., 19 nov. 2025, n°23-12.250	p.2 p.3
CORPORATE La primauté des statuts face aux engagements personnels des associés Cass. com., 9 juillet 2025, n° 23-21.160 (publié au Bulletin)	p.4
DISTRIBUTION-CONCURRENCE-CONSUMMATION Hausse des prix et imputabilité de la rupture des relations commerciales Cour d’appel de Paris – 15 octobre 2025, RG n°23/11730	p.5
PROCEDURE CIVILE & VOIES D’EXECUTION Primauté de la clause attributive compétence sur la compétence dérivée du Code de procédure civile Cour de cassation – première chambre civile, 8 octobre 2025 n°23-16.756 Prescription de l’action en responsabilité : point de départ fixé à la décision irrévocable Cour de cassation – troisième chambre civile, 6 novembre 2025 n°24-16.853	p.6 p.7
DROIT SOCIAL CDD de remplacement sans terme précis : en l’absence d’information du titulaire, de la fin du contrat du salarié remplacé, le CDD se poursuit en CDI Cass. soc., 13 novembre 2025, n° 24-14.259,	p.8
INTERNATIONAL Relations commerciales UE-Etats-Unis : Rencontre bilatérale à Bruxelles entre les négociateurs américains et européens du 24 novembre 2025	p.9
RESTRUCTURING L’application stricte de la règle du dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire Cass. com., 10 sept. 2025, n° 24-20.833	p.10
PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES NIS 2 ET DORA : la vigilance numérique, un nouveau pilier de la responsabilité du dirigeant	p.11

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

Précisions sur la qualification d'un contrat conclu à distance et son articulation avec le droit commun

Cass. com., 5 nov. 2025, n°23-22.883

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation rappelle que la remise physique du contrat signé dans les locaux du professionnel n'exclut pas la qualification de contrat à distance au sens de l'article L.221-1 du Code de la consommation.

Le droit de rétractation du consommateur demeure pleinement applicable dès lors que les conditions légales sont respectées.

L'article 1121 du Code civil n'affecte pas cette qualification et ne sert qu'à déterminer, à défaut de stipulation contraire, le point de départ du délai de rétractation prévu à l'article L.221-18 du Code de la consommation.

Pour approfondir :

Le 14 septembre 2020, à l'issue d'un échange téléphonique, une société proposant des formations de préparation aux concours de médecine adresse à un particulier, par courriel, une brochure de présentation ainsi qu'un dossier d'inscription.

Le 15 septembre, le particulier signe le contrat à son domicile et procède au règlement des frais d'inscription, puis dépose le dossier d'inscription dans les locaux de la société le 16 septembre.

Le 22 septembre, ce dernier se rétracte par courrier recommandé au moyen du formulaire figurant dans le dossier d'inscription.

La société refuse néanmoins tout remboursement, estimant que le droit de rétractation ne s'applique pas puisque le contrat n'aurait pas été conclu à distance.

Le particulier assigne alors la société afin d'obtenir le remboursement des sommes qu'il a versées.

Les juges du fond (Tribunal judiciaire d'Albi, 4 janvier 2021, n°20/01421 et Cour d'appel de Toulouse, 25 septembre 2023, n°21/00717) ont condamné la société à restituer les sommes versées par le particulier, considérant que le contrat est conclu à distance et que le droit de rétractation a été valablement exercé.

C'est dans ce contexte que la société a formé un pourvoi en cassation, soutenant que la remise du contrat signé par le particulier dans ses locaux exclut la qualification de contrat à distance, et ce au regard des articles 1113 et 1121 du Code civil.

La Cour de cassation, de nouveau saisie de la question de la qualification d'un contrat à distance, rejette le pourvoi et confirme l'arrêt rendu par la Cour d'appel.

Elle rappelle, tout d'abord, que l'article L.221-1 du Code de la consommation (issu de la transposition de la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs) définit la notion de « contrat à distance » comme tout contrat :

- (1) conclu entre un professionnel et un consommateur,
- (2) dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance,
- (3) sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur,
- (4) par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

À ce titre, la Cour de cassation observe, premièrement, que la société a mis en place un système organisé de prestation de services à distance, dès lors que la brochure de présentation indiquait que la formation pouvait être suivie exclusivement à distance et, que le dossier d'inscription précisait que le formulaire de rétractation joint pouvait être adressé directement à la société.

Deuxièmement, la Cour relève que le consentement des parties a été exprimé par un

moyen de communication à distance, c'est-à-dire sans leur présence physique simultanée.

En effet, les conditions générales du dossier d'inscription prévoyaient que l'inscription était validée dès la constitution complète du dossier, sans qu'un droit d'agrément du candidat soit nécessaire, de sorte que l'acceptation pure et simple de l'offre entraîne la formation du contrat et déclenche le point de départ du délai de rétractation.

Troisièmement, elle constate que le particulier a valablement exercé son droit de rétractation conformément aux conditions générales figurant dans le dossier d'inscription.

Par conséquent, la Cour retient que, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, les conditions matérielles de remise au professionnel de l'offre, qui a été reçue et signée par le consommateur en dehors des locaux de ce professionnel, sans aucune négociation au moment de cette remise, sont sans influence sur la qualification de contrat à distance.

Elle ajoute que l'article 1121 du Code civil, selon lequel le contrat est conclu dès que l'acceptation parvient à l'offrant et réputé l'être au lieu où l'acceptation est parvenue, est indifférent à la qualification d'un contrat à distance et permet seulement, à défaut de stipulation contraire, de fixer le point de départ du délai de rétractation prévu à l'article L.221-18 du Code de la consommation.

À rapprocher :

- [Cass. com., 31 août 2022, n° 21-13.080](#)

Prescription de l'obligation de paiement et revendication de propriété : l'articulation de ces notions rappelée par la Cour de cassation

[Cass. com., 19 nov. 2025, n°23-12.250](#)

Ce qu'il faut retenir :

Dans cet arrêt, publié au Bulletin, la Cour de cassation est venue rappeler que, si la prescription de la créance du prix de vente libère l'acquéreur de l'obligation de payer, elle n'entraîne pas, à défaut de paiement, le transfert de propriété du bien.

L'action en revendication découlant d'une clause de réserve de propriété n'est pas soumise au délai de prescription relatif aux actions personnelles et mobilières prévu par l'article 2224 du Code civil.

Pour approfondir :

En l'espèce, en 2011, un vendeur a cédé un navire moyennant le paiement de la somme de 8.500.000 euros par l'acquéreur.

Aux termes de l'acte de vente, une clause de réserve de propriété a été stipulée au bénéfice du vendeur, lui accordant « *la possibilité d'exercer son droit de réserve de propriété en cas de non-paiement de la totalité du prix.* »

Le paiement n'est jamais intervenu, et l'acquéreur a, en 2017, vendu le navire à un tiers.

C'est dans ce contexte qu'en 2018, le vendeur a assigné l'acquéreur ainsi que le tiers aux fins d'invoquer le bénéfice de la clause de réserve de propriété, de rendre inopposable la revente du navire et d'en obtenir la restitution.

Dans un premier temps, le Tribunal de commerce a, par jugement du 2 mars 2020, déclaré l'action du vendeur prescrite.

Le vendeur a interjeté appel.

Dans un arrêt du 6 septembre 2022, la Cour d'appel de Montpellier a suivi le raisonnement du Tribunal de commerce, considérant l'action en revendication prescrite, en ce que la restitution du bien vendu sous réserve de propriété découlerait uniquement de l'inexécution par le débiteur de son obligation

de paiement qui empêche le transfert de propriété de s'opérer.

Ainsi, la Cour d'appel de Montpellier a retenu que la réserve de propriété n'était que l'accessoire de la créance dont elle garantit le paiement, et que la demande de restitution du bien est nécessairement soumise à la même prescription que l'action relative à la créance garantie, de sorte que la mise en œuvre de la clause de réserve de propriété est subordonnée au succès de l'action visant à démontrer que l'obligation de paiement n'a pas été remplie.

C'est dans ce contexte que le vendeur s'est pourvu en cassation, soutenant que son action en revendication était fondée sur son droit de propriété et la clause de réserve de propriété convenue, et non sur la créance garantie.

Par sa décision du 19 novembre 2025, publiée au Bulletin, la Cour de cassation a cassé l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Montpellier, estimant que la Cour d'appel avait violé les dispositions des articles 2224 et 2367 du Code civil.

Pour mémoire :

- l'[article 2224](#) du Code civil prévoit que « les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».
- l'[article 2367](#) du Code civil dispose : « La propriété d'un bien peut être retenue en garantie par l'effet d'une clause de réserve de propriété qui suspend l'effet translatif d'un contrat jusqu'au complet paiement de l'obligation qui en constitue la contrepartie. La propriété ainsi réservée est l'accessoire de la créance dont elle garantit le paiement. »

En effet, la Cour de cassation, aux visas des deux articles susvisés, a jugé que si la prescription de la créance du prix de vente libère l'acquéreur de l'obligation de payer le prix, elle n'entraîne pas, à défaut de paiement, le transfert de la propriété du bien.

L'action en revendication du vendeur bénéficiaire d'une clause de propriété a pour source son droit de propriété sur le bien dont

le transfert est soumis à la condition suspensive du paiement du prix, et non la créance personnelle de celui-ci sur le débiteur.

Par cette décision, la Cour de cassation énonce expressément que l'action en revendication d'un bien n'est pas soumise au délai de prescription quinquennale prévu par l'article 2224 du Code civil.

En d'autres termes, la prescription d'une créance ne fait pas obstacle à l'action en revendication fondée sur la réserve de propriété.

À rapprocher :

- [Cass. civ. 2^e, 27 févr. 2014, n°13-10.891](#)

CORPORATE

La primauté des statuts face aux engagements personnels des associés

[Cass. com., 9 juillet 2025, n° 23-21.160 \(publié au Bulletin\)](#)

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation a jugé, dans un arrêt rendu le 9 juillet 2025 (n° 23-21.160 publié au Bulletin), qu'un accord conclu entre associés dans un protocole d'investissement, constitue un engagement personnel qui ne lie pas la société et n'est pas contraire aux règles prévues par les statuts.

Cette décision offre une lecture différente de l'arrêt rendu le même jour par la chambre commerciale (Cass. com., 9 juill. 2025, n° 24-10.428 publié au Bulletin) qui a réaffirmé le principe selon lequel un acte extrastatutaire, en l'occurrence une décision unanime des associés, ne peut déroger ni contredire les statuts mais seulement les compléter.

Pour approfondir :

Dans cette affaire (n° 23-21.160), les associés majoritaires d'une holding détenant indirectement une société par actions simplifiée avaient signé un protocole d'investissement dans lequel ils s'engageaient à verser une indemnité forfaitaire au directeur

général si celui-ci était révoqué moins de deux ans après sa nomination.

Les juges du fond avaient refusé d'accorder cette indemnité, considérant que cet acte extrastatutaire contredisait les statuts de la société, lesquels prévoyaient une révocation du dirigeant sans indemnité en leur article 16.

La Cour de cassation casse la décision d'appel (**Cour d'appel de Nancy, 12 avril 2023**) en s'appuyant sur le principe de la force obligatoire des contrats et estime que l'engagement personnel des associés n'était pas contraire aux statuts.

Elle retient alors que : « cette disposition extrastatutaire ne renferme qu'un engagement personnel des signataires du protocole d'investissement de faire le nécessaire pour que la décision de nomination de Monsieur X en qualité de directeur général de la société Y prévoie le versement d'une indemnité forfaitaire en cas de révocation ou de réduction de ses pouvoirs avant l'expiration d'un délai de deux ans, de sorte qu'elle n'est pas contraire à l'article 16 des statuts de la société ».

Elle considère que la promesse faite dans un protocole d'investissement n'engage pas la société mais uniquement les associés qui l'ont signée.

La Cour opère ainsi une distinction entre, d'une part, les relations entre la société et son dirigeant, strictement encadrées par les statuts et, d'autre part, les rapports entre les associés et/ou les dirigeants, dans lesquels un accord personnel peut produire, indépendamment des statuts, pleinement ses effets en vertu de la force obligatoire des contrats.

En conclusion, la Cour de cassation n'opère pas de revirement, mais affine sa jurisprudence. Elle admet que les engagements personnels souscrits par les associés dans le cadre d'un protocole, en l'espèce, déploient pleinement leurs effets obligatoires, y compris lorsqu'ils sont contraires aux stipulations statutaires.

DISTRIBUTION – CONCURRENCE – CONSOMMATION

Hausse des prix et imputabilité de la rupture des relations commerciales

Cour d'appel de Paris – 15 octobre 2025, RG n°23/11730

Ce qu'il faut retenir :

L'augmentation non négociable des prix, même minime, est une modification substantielle des conditions commerciales constitutive d'une rupture brutale des relations commerciales établies imputable à son auteur, qui ne peut de ce fait reprocher à la partie à qui l'augmentation a été imposée d'avoir cessé ses commandes.

Pour approfondir :

En l'espèce, une société exerçant une activité de fret, transitaire et commissionnaire de transport, était en relation commerciale avec une société de logistique, d'entrepôt et de manutention entre octobre 2018 et septembre 2021. Cette dernière ayant augmenté ses prix, la première sollicite une renégociation qui lui est refusée. Elle réduit puis cesse en conséquence de commander auprès de sa partenaire.

La société de fret est assignée en rupture brutale des relations commerciales établies en raison de la cessation des commandes et réplique en demandant reconventionnellement de voir la rupture imputée à sa partenaire à cause de la hausse non négociable des prix. Elle complète sa demande reconventionnelle d'une prétention fondée sur le déséquilibre significatif.

Le tribunal de commerce de Lille a jugé que les relations commerciales entre les deux sociétés étaient établies mais les a toutes deux déboutées de leurs demandes, faute pour elles d'avoir prouvé leur préjudice. La société de logistique interjette appel de ce jugement, et la société de fret forme un appel incident.

La société de logistique maintient ses demandes et conclut à l'infirmité du

jugement entrepris en toutes ses dispositions. La société de fret demande que la relation commerciale soit jugée non établie ou, à titre subsidiaire, qu'il soit jugé que la rupture brutale est intervenue à l'initiative de la société de logistique, et à titre plus subsidiaire, d'accueillir sa demande fondée sur le déséquilibre significatif.

La cour d'appel de Paris juge en premier lieu que les relations commerciales entre les parties étaient bien établies en raison de commandes ininterrompues et régulières, bien que variables, et de la part de chiffre d'affaires réalisé par la société de logistique avec sa partenaire. Elle relève que la rupture, bien que brutale en raison de l'absence ou de l'insuffisance du préavis, doit être imputable à son auteur pour être sanctionnée.

Au visa de l'article L. 442-1, II du code de commerce, elle juge que :

« Il importe peu que cette hausse ne soit pas en elle-même fautive et qu'elle soit de faible importance rapportée au coût total des prestations [...] La hausse immédiate pratiquée par la [société de logistique] n'était pas prévisible faute d'avoir été annoncée ou de correspondre à une pratique consensuelle antérieure. Et, l'attitude fermée de la [société de logistique] [...] a privé la [société de fret] de toute possibilité de négociation. Aussi, cette dernière était libre de l'accepter en poursuivant la relation ou de la refuser en mettant un terme à celle-ci. La rupture, quoique découlant de sa décision de cesser toute commande, ne lui est en conséquence pas imputable au sens de l'article L 442-1 II du code de commerce. »

Ainsi, une hausse de prix, même minime, dès lors qu'elle est unilatérale, imprévisible et non négociable, peut autoriser le partenaire à mettre fin à la relation commerciale sans encourir le grief de rupture brutale. La cour juge encore que cette hausse, portant sur un élément essentiel tel que le prix, peut constituer elle-même une rupture brutale mais rejette en l'espèce l'indemnisation faute pour la société de fret d'avoir apporté les éléments permettant d'évaluer la réalité et l'étendue de son préjudice. Sa demande fondée sur le

déséquilibre significatif est quant à elle rejetée faute d'avoir prouvé le déséquilibre prétendument créé par cette hausse des prix.

À rapprocher :

- [Article L. 442-1 du code de commerce](#)

PROCÉDURE CIVILE ET VOIES D'EXÉCUTION

**Primauté de la clause attributive
compétence sur la compétence dérivée du
Code de procédure civile**
[Cour de cassation – première chambre civile,
8 octobre 2025 n°23-16.756](#)

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation juge qu'une clause attributive de juridiction internationale, régulièrement convenue entre les parties, doit recevoir plein effet, même lorsque l'un des défendeurs est domicilié en France et que le litige présente un caractère indivisible.

La clause attributive de compétence doit ainsi primer sur la compétence dérivée du tribunal du codéfendeur, prévue par l'article 42, alinéa 2, du Code de procédure civile.

Pour approfondir :

En l'espèce, une société monégasque avait conclu plusieurs contrats avec des sociétés d'un même groupe international pour des travaux de construction en France. Les contrats conclus avec l'une des sociétés – irlandaise – comportaient une clause attributive de juridiction au profit des juridictions monégasques.

Invoquant des manquements dans l'exécution des travaux, la société monégasque a saisi les juridictions françaises, invoquant la compétence dérivée du domicile français de l'un des codéfendeurs.

La cour d'appel a retenu sa compétence au motif de l'indivisibilité du litige – faisant ainsi application de la solution antérieurement retenue par la Cour de cassation qui, en substance, considérait que la compétence

dérivée de l'article 42, alinéa 2, du code de procédure civile primait sur la clause attributive de juridiction liant l'une des parties en cas d'indivisibilité des demandes, ce qui supposait la démonstration d'un lien entre lesdites demandes.

La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel, considérant que la clause attributive de juridiction, dès lors qu'elle est valablement stipulée, l'emporte sur la compétence spéciale du tribunal du codéfendeur, même en cas d'indivisibilité ou d'interdépendance des contrats.

La Cour justifie sa solution par les « *principes régissant la compétence internationale* », mettant en avant la prévisibilité de la compétence et la sécurité juridique :

« Selon ces principes, une clause attribuant compétence à une juridiction étrangère, valablement stipulée, l'emporte sur la compétence spéciale du tribunal de l'un des codéfendeurs prévue à ce texte, même en cas d'indivisibilité du litige ou d'interdépendance des contrats »

La Cour de cassation abandonne ainsi le critère d'indivisibilité comme exception à la primauté de la clause attributive de juridiction qui permettait auparavant de la contourner.

Ce revirement s'inscrit dans une logique de sécurité juridique, renforçant la force obligatoire des conventions, et d'harmonisation avec le droit de l'Union.

À rapprocher :

- [Article 42 du Code de procédure civile](#)

Prescription de l'action en responsabilité : point de départ fixé à la décision irrévocable
[Cour de cassation – troisième chambre civile, 6 novembre 2025 n°24-16.853](#)

Ce qu'il faut retenir :

Le délai de prescription d'une action en responsabilité civile engagée en raison d'un préjudice né de la reconnaissance d'un droit contesté au profit d'un tiers ne court qu'à

compter de la décision devenue irrévocable établissant ce droit.

Ainsi, la prescription ne commence pas à courir à la date de l'arrêt d'appel, mais au jour où cet arrêt devient définitif, c'est-à-dire après le rejet du pourvoi.

Pour approfondir :

En l'espèce, une association, chargée d'assister des exploitants agricoles, avait participé à la rédaction des statuts d'une société civile d'exploitation agricole et de conventions de mise à disposition de terres.

À la suite du décès de l'un des associés, ses ayants droit ont mis fin à ces conventions, et la société a vainement tenté d'obtenir la reconnaissance d'un bail rural verbal devant le Tribunal paritaire des baux ruraux.

Après le rejet de son pourvoi par la Cour de cassation le 8 avril 2014, la société a, par acte du 20 mars 2019, assigné l'association en responsabilité civile, lui reprochant d'avoir communiqué sans autorisation deux conventions, en violation de son devoir de conseil et du secret professionnel, entraînant pour elle une perte de chance d'obtenir la reconnaissance d'un bail rural.

L'association a opposé une fin de non-recevoir tirée de la prescription, estimant que le délai de prescription de son action avait commencé à courir dès l'arrêt d'appel du 12 décembre 2012.

La cour d'appel de Reims, faisant droit à l'argumentaire développé par l'association, a jugé l'action irrecevable.

La troisième chambre civile casse et annule l'arrêt d'appel.

Elle rappelle, sur le fondement de l'article 2224 du Code civil, que le délai de prescription quinquennale court à compter du jour où la victime a connu ou aurait dû connaître le dommage, le fait générateur et son auteur, ainsi que le lien de causalité.

Ainsi, lorsque le dommage découle d'une décision reconnaissant un droit contesté au profit d'un tiers, seule la décision devenue irrévocable met la victime en mesure d'exercer son action en responsabilité :

« [...] lorsque l'action principale en responsabilité tend à l'indemnisation du préjudice subi par le demandeur, né de la reconnaissance d'un droit contesté au profit d'un tiers, seule la décision juridictionnelle devenue irrévocable établissant ce droit met l'intéressé en mesure d'exercer l'action en réparation du préjudice qui en résulte, de sorte que cette décision constitue le point de départ de la prescription »

C'est donc à la date du rejet du pourvoi – en l'espèce, le 8 avril 2014 – qu'a commencé à courir la prescription.

Par cette décision, la Cour de cassation confirme et précise la jurisprudence dégagée par la Chambre mixte le 19 juillet 2024, selon laquelle la prescription d'une action en responsabilité fondée sur la reconnaissance d'un droit contesté au profit d'un tiers ne peut courir avant que cette reconnaissance ne soit devenue définitive.

À rapprocher :

- [Article 2224 du Code civil](#)
- [Cass. ch. mixte, 19 juill. 2024, n° 20-23.527](#)

DROIT SOCIAL

CDD de remplacement sans terme précis : en l'absence d'information du titulaire, de la fin du contrat du salarié remplacé, le CDD se poursuit en CDI

[Cass. soc., 13 novembre 2025, n° 24-14.259.](#)

Ce qu'il faut retenir :

Lorsqu'un CDD de remplacement sans terme précis arrive à son terme – c'est-à-dire lorsque l'absence de la personne remplacée cesse soit du fait de son retour, soit du fait de la rupture de son contrat – l'employeur doit en informer rapidement le salarié remplaçant.

Faute d'information, si la relation contractuelle se poursuit, le CDD se transforme automatiquement en CDI.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, un matelot avait été engagé en CDD sans terme précis pour remplacer un salarié absent en août 2015. Quelques semaines plus tard, ce salarié avait été victime d'un accident du travail entraînant la suspension de son contrat. Pendant cette suspension, le salarié qu'il remplaçait a été licencié pour inaptitude, en juillet 2017. Cependant, l'employeur n'en a informé le titulaire du CDD qu'en janvier 2020, lors de la remise de ses documents de fin de contrat de travail, plusieurs mois après la rupture de son propre contrat de travail.

Le salarié a saisi le Conseil de Prud'hommes aux fins d'obtenir, notamment, la requalification de son CDD en CDI. La Cour d'appel de Rennes lui a donné gain de cause et l'employeur s'est pourvu en cassation. La Haute juridiction a confirmé la requalification du CDD en CDI.

La Cour de cassation a d'abord rappelé les principes suivants :

- un CDD de remplacement peut être conclu sans terme précis et prend fin, le cas échéant, à la date de la cessation d'activité du salarié remplacé, en raison de son retour dans l'entreprise ou, comme ici, d'une rupture de son contrat (article L. 1242-7 du Code du travail) ;
- les périodes de suspension du contrat de travail du remplaçant résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ne font pas obstacle à l'échéance du CDD (article L. 1226-19 du Code du travail) ;
- si la relation contractuelle se poursuit au-delà du terme, le CDD devient un CDI (article L. 1243-11 du Code du travail).

Elle en a ensuite conclu que la Cour d'appel « ayant constaté que l'employeur n'avait pas notifié pendant plus de deux ans au salarié dont le contrat de travail était suspendu pour accident du travail, la cessation d'activité du salarié remplacé et qu'il ne lui avait pas remis les documents de fin de contrat avant le 25 janvier 2020 (...) a pu retenir que l'employeur avait maintenu le salarié dans les liens d'un

contrat de travail qui s'était poursuivi après cessation du contrat de travail à durée déterminée et en a exactement déduit que cette relation s'analysait en un contrat de travail à durée indéterminée. »

Ainsi, quand bien même le contrat de travail du salarié remplaçant est suspendu, l'employeur doit informer ce dernier de la rupture du contrat de travail du salarié remplacé dans un délai raisonnable (Cass. Soc. 4 février 2019 n°07-42.954).

Cette information apparaît évidente lorsque le CDD est en cours d'exécution. Lorsque celui-ci est suspendu – de surcroît depuis plusieurs années, comme cela était le cas dans cette affaire – cette information peut échapper à l'employeur, quoi doit donc redoubler de vigilance.

À rapprocher :

- Cass. Soc. 4 février 2019 n°07-42.954

INTERNATIONAL

**Relations commerciales UE-Etats-Unis :
Rencontre bilatérale à Bruxelles entre les
négociateurs américains et européens du 24
novembre 2025**

En bref :

Quatre mois après l'accord commercial du 27 juillet 2025 signé à Turnberry (Ecosse) sur les droits de douane, l'Union européenne et les Etats-Unis, les négociateurs américains et européens ont tenu (le 24 novembre 2025 à Bruxelles) à l'occasion du conseil des ministres européens du Commerce, une rencontre bilatérale centrée sur les droits de douane, notamment sur l'acier, l'aluminium et les produits agroalimentaires. Les discussions ont mis en avant la volonté de réduire les tensions commerciales et de trouver un compromis durable.

Pour mémoire :

En 2024, les échanges commerciaux entre l'Union européenne et les États-Unis ont atteint environ 1.680 milliards d'euros, ce qui représente **près de 30 % du commerce mondial et 43 % du PIB mondial**. Les échanges de biens seuls s'élevaient à 867 milliards d'euros.

Principaux secteurs échangés

- **Exportations de l'UE vers les USA :**
 - Produits pharmaceutiques
 - Machines et équipements
 - Vins et spiritueux
 - Produits chimiques
- **Exportations des USA vers l'UE :**
 - Produits agricoles (soja, maïs)
 - Équipements aéronautiques
 - Services numériques et financiers
 - Produits énergétiques (gaz naturel liquéfié)

Depuis le printemps 2025, l'administration américaine a imposé plusieurs hausses tarifaires : **25 % sur l'acier et l'aluminium, 25 % sur les automobiles**, puis **20 % sur d'autres produits européens**, avant de suspendre partiellement ces mesures pour laisser place aux négociations.

L'Union européenne cherche à obtenir un **allègement substantiel des barrières douanières** sur ses exportations de métaux et une **exonération complète des droits sur les vins et spiritueux**.

Déroulement de la rencontre :

- La réunion s'est tenue à Bruxelles, avec la participation de hauts responsables commerciaux américains et du commissaire européen au Commerce, **Maroš Šefčovič**, face à son homologue américain **Howard Lutnick**.
- Les Européens ont insisté sur la nécessité de **stabiliser les échanges** et de protéger leurs industries stratégiques.
- Les Américains ont rappelé leur volonté de défendre leurs producteurs nationaux, tout en reconnaissant

l'importance d'un compromis pour éviter une escalade.

Points clés abordés :

- **Métaux (acier, aluminium)** : demande européenne d'une réduction immédiate des droits de douane.
- **Produits agroalimentaires** : l'UE a plaidé pour la suppression des taxes sur les vins et spiritueux.
- **Calendrier** : les deux parties ont convenu de poursuivre les discussions dans les semaines à venir, avec pour objectif un accord avant la fin de l'année.
- **Climat politique** : malgré des tensions persistantes, la rencontre a été décrite comme constructive, marquant une étape vers une **désescalade commerciale**

Et après ?

Cette rencontre bilatérale du 24 novembre 2025 a permis de **réaffirmer la volonté commune de trouver un compromis** sur les droits de douane. **Si aucun accord définitif n'a été signé**, les négociateurs ont posé les bases d'une **coopération renforcée** pour éviter une guerre commerciale prolongée entre Washington et Bruxelles.

Pour aller plus loin :

- Conseil des affaires étrangères (Commerce), 24 novembre 2025

<https://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/fac/2025/11/24/>

- Déclaration commune UE et USA (21 août 2025) suite à l'accord de Turnberry

https://france.representation.ec.europa.eu/informations/declaration-commune-de-lue-et-des-etats-unis-sur-le-commerce-et-les-investissements-transatlantiques-2025-08-21_fr

- Déclaration du 27 juillet 2025 de la Présidente von der Leyen à propos de l'accord sur les droits de douane et le commerce avec les États-Unis

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/statement_25_1915

- Échanges commerciaux entre l'UE et les États-Unis : faits et chiffres

<https://www.consilium.europa.eu/fr/infographies/eu-us-trade/>

- Accords commerciaux de l'UE

<https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/trade-agreements/>

RESTRUCTURING

L'application stricte de la règle du dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire

[Cass. com., 10 sept. 2025, n° 24-20.833](#)

Ce qu'il faut retenir :

Application stricte de la règle du dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire : l'autorisation de fonctionnement du compte bancaire conférée par le liquidateur au débiteur pour subvenir à ses besoins personnels doit s'exercer dans les limites de celle-ci.

A défaut, les actes seront inopposables à la procédure.

Pour approfondir :

Les faits d'espèce concernent la procédure collective d'une agricultrice. Placée initialement en redressement judiciaire puis, en liquidation judiciaire, l'agricultrice est autorisée « à ouvrir et faire fonctionner seule un compte dans l'établissement de son choix pour ses besoins privés ». En méconnaissance des termes de cette autorisation, la débitrice n'ouvre pas de nouveau compte bancaire mais continue à utiliser le compte ouvert avant le prononcé de la procédure collective. Se plaignant de l'impossibilité de distinguer les flux patrimoniaux, ce qui présentait un risque pour la préservation du gage collectif des créanciers, le liquidateur judiciaire assigne la banque aux fins d'inopposabilité des sommes

débitées pour en obtenir, consécutivement, la restitution.

Les Juges d'appel écartent cette demande, considérant que l'analyse des relevés bancaires confirmait que les dépenses avaient été réalisées conformément à l'objectif poursuivi par le liquidateur judiciaire (pour les dépenses personnelles de la débitrice), ce qui ne justifiait pas la sanction de l'inopposabilité.

La Cour de cassation censure cette décision aux termes d'une analyse rigoureuse de la règle du dessaisissement du débiteur édictée par l'article L. 641-9 I du code de commerce selon laquelle « le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens composant le patrimoine engagé par l'activité professionnelle, même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur. »

Si une telle solution peut se comprendre lorsque les opérations litigieuses réalisées au mépris de cette règle d'ordre public mettent en péril les droits des créanciers de la procédure collective en appréhendant des actifs dépendant de la liquidation judiciaire, la sanction de l'inopposabilité des virements opérés au débit d'un compte bancaire conformément à l'autorisation donnée par le liquidateur judiciaire, c'est-à-dire pour les besoins personnels de la débitrice, peut paraître sévère.

Cet arrêt illustre l'importance pour les juridictions de voir respecter strictement la règle protectrice du dessaisissement, que les tiers soient ou non de bonne foi (Cass.com., 18 janv. 2000, n° 97-20.587) ou que le débit du compte bancaire ne constitue qu'une simple rectification d'une erreur initiale d'affectation bancaire (CA Pau, 2e ch - sect. 1, 11 avr. 2019, n° 17/03972).

Finalement, peu importe l'incidence de l'acte, le dessaisissement est absolu et impose l'inopposabilité de cet acte et la restitution des sommes par son bénéficiaire (Cass. com., 3

nov. 2010, n° 09-15.546), ou par la banque elle-même (Cass. com., 2 juillet 2025 n° 24-13.050).

À rapprocher :

- Cass.com., 18 janv. 2000, n° 97-20.587
- CA Pau, 2e ch - sect. 1, 11 avr. 2019, n° 17/03972
- [Cass. com., 3 nov. 2010, n° 09-15.546](#)
- [Cass. com., 2 juillet 2025 n° 24-13.050](#)

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

NIS 2 ET DORA : la vigilance numérique, un nouveau pilier de la responsabilité du dirigeant

Ces thématiques, déjà évoquées dans nos précédentes Lettres, prennent aujourd'hui une dimension concrète et structurante.

La montée en puissance du risque cyber transforme en profondeur la fonction dirigeante. Avec NIS 2 et DORA, l'Europe impose aux entreprises une gouvernance de la sécurité aussi exigeante que celle de la conformité financière.

Ces derniers mois confirment une tendance qui va s'accroître.

1. Une nouvelle ère de la conformité numérique

Les textes européens **NIS 2** et **DORA** ouvrent une étape majeure dans la régulation du risque numérique.

Ils ne se limitent pas à imposer des obligations techniques : ils inaugurent une mutation durable de la gouvernance d'entreprise où la cybersécurité devient un élément central de la stratégie.

L'époque où la cybersécurité relevait exclusivement de la direction informatique est révolue.

Le droit consacre désormais un principe clair : le dirigeant porte la responsabilité de la résilience numérique de son organisation.

Ces textes inscrivent durablement la cybersécurité au cœur de la stratégie d'entreprise, traduisant la volonté européenne d'instaurer une culture de prévention et de traçabilité.

2. Le prolongement du droit français de la faute de gestion

Le droit français connaissait déjà la **responsabilité pour faute de gestion**, pierre angulaire de la responsabilité du dirigeant.

Les articles L. 225-251, L. 223-22 et L. 227-8 du Code de commerce en fixent le principe, tandis que l'article L. 651-2 permet de sanctionner, en cas de liquidation judiciaire, la faute ayant contribué à l'insuffisance d'actif.

Le droit pénal des affaires (articles 121-2 et 121-3 du Code pénal) et le droit du travail (articles L. 4121-1 et suivants du Code du travail) fondent la responsabilité des dirigeants sur des infractions intentionnelles, ou, plus souvent, des fautes d'imprudence ou de négligence commises dans l'exercice des fonctions de direction, ou encore en cas de manquement à l'obligation de prévention des risques professionnels.

Or, NIS 2 et DORA réinterprètent cette notion à l'aune du numérique.

La carence en matière de cybersécurité devient une forme contemporaine de faute de vigilance, déjà amorcée par la loi Sapin II (art. 6, 17 et 18), la loi sur le devoir de vigilance (art. L. 225-102-4 à L. 225-102-6 C. com.) et le RGPD (règlement UE 2016/679), qui ont toutes renforcé le principe de vigilance proactive du dirigeant.

Le dirigeant ne peut plus se retrancher derrière un manque de compétence technique ou une délégation imprécise : il lui revient de comprendre les risques numériques, d'en assurer le suivi, et de pouvoir démontrer la pertinence des moyens engagés.

Ce glissement marque le passage d'une faute de gestion classique à une faute de gouvernance numérique, ancrée dans la responsabilité de prévenir les défaillances organisationnelles.

3. Le devoir de vigilance numérique : un principe transversal

Sous l'effet conjugué de NIS 2, du règlement DORA, du RGPD, de la Loi Sapin II et de la Loi sur le devoir de vigilance de 2017, se dessine un socle commun : celui d'une vigilance proactive exercée au plus haut niveau de l'entreprise.

Concrètement, cette vigilance se traduit par quatre exigences essentielles :

- Identifier les risques numériques susceptibles d'affecter la continuité de l'activité ;
- Mettre en œuvre une politique de sécurité adaptée, proportionnée et documentée ;
- Assurer la traçabilité des décisions, y compris en matière de délégation et d'investissement ;
- Veiller à la formation et à la sensibilisation des équipes.

Cette vigilance n'est plus une simple exigence de conformité : elle devient un devoir fiduciaire envers l'entreprise et ses parties prenantes.

La cybersécurité rejoint désormais les dimensions financières, sociales et environnementales de la gouvernance responsable.

4. La délégation de pouvoir : un outil de gouvernance, non une échappatoire

La délégation de pouvoir demeure un instrument central de l'organisation interne, mais son usage doit être repensé à l'aune des exigences numériques.

Le dirigeant ne peut plus déléguer à l'aveugle : il doit s'assurer que le délégataire dispose de compétences avérées, de moyens suffisants et d'un mandat explicite.

Pour être juridiquement efficace, la délégation doit être :

- formalisée par écrit,
- accompagnée d'un budget et de ressources adéquats,
- suivie par un mécanisme de contrôle périodique.

Ainsi conçue, elle devient une chaîne de responsabilité vérifiable plutôt qu'un transfert d'imputabilité.

Le dirigeant reste le garant de la cohérence de l'ensemble.

La délégation n'exonère pas le dirigeant : elle matérialise sa vigilance.

5. De la conformité à la culture de résilience

Au-delà des textes, c'est une philosophie de la gouvernance qui se transforme. Les dirigeants sont appelés à adopter une posture nouvelle : celle de la vigilance numérique raisonnée.

L'enjeu n'est plus seulement de se prémunir contre une sanction, mais d'incarner une éthique de la sécurité et de la continuité.

Dans ce modèle, la cybersécurité devient un indicateur de maturité institutionnelle.

Elle traduit la capacité de l'entreprise à anticiper, à se protéger et à se relever, au même titre que ses performances économiques ou extra-financières.

Cette approche dépasse la logique du contrôle pour s'inscrire dans une véritable culture d'anticipation et de résilience, où la continuité numérique devient un indicateur de performance globale.

Conclusion : la responsabilité numérique comme horizon du leadership

NIS 2 et DORA ne bouleversent pas les fondements du droit français : ils en révèlent la modernité.

Ils invitent les dirigeants à ne plus attendre le risque, mais à le prévenir, le comprendre et le documenter.

Leur portée dépasse la technique : ils consacrent la vigilance numérique comme attribut du leadership contemporain.

À l'heure où la confiance numérique conditionne la compétitivité, la conformité devient un acte de gouvernance.

L'entreprise se définit désormais autant par la solidité de ses serveurs que par la lucidité de ses dirigeants — c'est là la marque du leadership éclairé.